

TYPE D'ASSURANCE	<p>Assurance vie de type branche 21 avec taux d'intérêt garanti. Ce produit comporte certains risques inhérents aux produits de la branche 21 tels que le risque de crédit (en cas de faillite) et le risque de liquidité. Toute référence à la sécurité de produit s'entend sous réserve de ces risques. Ce produit est garanti par le Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers. Le fonds de protection garantit la valeur de rachat de l'ensemble des contrats individuels d'assurance sur la vie de la branche 21 (produit avec capital ou rendement garanti) souscrits par le preneur d'assurance auprès de la compagnie jusqu'à un montant total de 100.000 euros.</p>
GARANTIES	<p>Si l'assuré est en vie au terme du contrat, P&V payera l'épargne constituée. Si l'assuré décède avant le terme du contrat, P&V paiera l'épargne constituée à la date du décès. Les garanties complémentaires ci-dessous peuvent être souscrites en option : - ACRA (Assurance complémentaire Risque Accident) ; - ACRI (Assurance complémentaire Risque Invalidité).</p>
CIBLE	<p>L'assurance s'adresse aux personnes désireuses de se constituer un capital sans risque.</p>
RENDEMENT - taux garanti - participation bénéficiaire	<p>Le taux d'intérêt garanti est de 0,45%. Le taux d'intérêt en vigueur au moment du versement est garanti, pour chaque versement, durant toute la durée du contrat. La garantie de taux vaut pour les primes déjà versées et non celles encore à verser. Le taux d'intérêt qui sera garanti pour les primes encore à verser est donc amené à varier, à la hausse ou à la baisse pendant la durée du contrat. Le taux d'intérêt s'applique sur les primes versées, après déduction des éventuelles taxes et frais d'entrée. Les intérêts commencent à courir au plus tôt lors de l'enregistrement du versement de la prime sur le compte financier renseigné par la compagnie mais pas avant la date d'échéance contractuelle de cette prime. Le contrat a droit à une participation bénéficiaire pour autant que l'une des conditions suivantes soit respectée : - l'épargne constituée (participation bénéficiaire comprise) est de minimum 10.000 euros OU - la prime en base annuelle (1) est de minimum 300 euros. (1) Prime vie sans tenir compte des taxes ni de la prime pour les assurances complémentaires ou pour les risques aggravés. Les conditions d'octroi de la participation bénéficiaire peuvent être modifiées en cours de contrat.</p>
FRAIS <ul style="list-style-type: none"> • D'ENTRÉE • DE GESTION • DE RACHAT (partiel ou total) 	<ul style="list-style-type: none"> • 7% de la prime. • La compagnie se réserve le droit de prélever un forfait annuel sur la réserve (13,47 euros en janvier 2013 à indexer en fonction de l'indice « santé » des prix à la consommation du mois de janvier). <p>En cas de rachat anticipé du contrat par le preneur, une indemnité peut être réclamée en compensation des frais administratifs et financiers liés à ce rachat anticipé. L'indemnité de rachat est égale au maximum de l'un des deux montants suivants : - 75 euros, indexé en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100) - 5% de la valeur de rachat théorique. Dans les 5 dernières années du contrat, le pourcentage de 5% diminue à raison de 1% par an.</p>

DUREE	<p>Le contrat prend fin au décès de l'assuré ou à l'échéance.</p> <p>La durée du contrat est au choix du client.</p> <p>La durée recommandée est de minimum 10 ans.</p>
PRIME	<p>Le preneur est invité à payer des primes récurrentes (minimum 30 euros t.t.c. par mois).</p>
FISCALITE	<p>Le contrat peut être souscrit dans l'un des régimes fiscaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sans immunisation fiscale - épargne-pension - épargne à long terme <p>La taxe légale sur les primes est de 2% pour les personnes physiques et de 4,4% pour les personnes morales. La taxe légale sur les primes n'est pas due en épargne-pension.</p> <p>Sur base de la réglementation fiscale actuellement en vigueur en Belgique, les dispositions suivantes sont d'application pour les contrats bénéficiant d'une immunisation fiscale :</p> <p>Une réduction d'impôts est accordée dans les limites et le respect des conditions légales. Pour les contrats souscrits dans le cadre de l'épargne à long terme et l'épargne-pension, la réduction d'impôts s'élève à minimum 30% des primes payées.</p> <p>Dès qu'une seule prime a bénéficié de l'avantage fiscal, la totalité de la prestation (à l'exclusion de la participation bénéficiaire) fait l'objet d'une imposition.</p> <p>En règle générale, cette taxation sera prélevée de façon anticipée aux 60 ans de l'assuré. Dans ce cas, cet impôt sera libératoire.</p> <p>Par contre, en cas de décès ou de rachat avant cet âge, la taxation aura lieu au moment du règlement de la prestation assurée. L'imposition s'effectuera, en principe, au taux de 8% (épargne pension) ou 10% (épargne à long terme) mais en cas de rachat anticipé, elle pourra être de 33% (+ impôt communal).</p> <p>Par ailleurs, si le contrat est souscrit par une personne ayant atteint l'âge de 55 ans ou plus, la taxation aura lieu non pas à l'âge de 60 ans mais au 10^e anniversaire de la conclusion du contrat ou au moment du paiement de la prestation assurée.</p> <p>Pour les contrats sans immunisation fiscale, un précompte mobilier est dû durant les 8 premières années sur les revenus, tant en cas de rachat qu'en cas de vie.</p> <p>Cette information est non exhaustive. Elle n'implique aucun engagement de P&V et est donnée sous réserve de changement de la loi fiscale.</p>
RACHAT <ul style="list-style-type: none"> • PARTIEL • TOTAL 	<ul style="list-style-type: none"> • Le rachat partiel doit être demandé par un écrit daté et signé par le preneur. • Le rachat total doit être demandé par un écrit daté et signé par le preneur. <p>Toute demande de rachat du preneur doit être accompagnée d'une copie de la carte d'identité.</p>
INFORMATION	<p>Pour autant que des primes soient encore à payer, le preneur reçoit, au minimum une fois par an, une lettre qui reprend les données suivantes : les primes versées durant l'année, la participation bénéficiaire, la valeur de rachat et les prestations payées par P&V.</p> <p>Pour toute plainte relative au contrat d'assurance ou pour toute remarque à formuler, le preneur peut s'adresser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En première instance à son agent en assurances ; celui-ci est en effet un interlocuteur privilégié pour toutes questions et problèmes. - Au service Gestion des Plaintes de P&V qui examine toute plainte ou remarque avec la plus grande attention. <p>Comment prendre contact avec notre service Gestion des Plaintes ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par e-mail : plainte@pv.be • Par écrit : Gestion des Plaintes P&V, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles • Par téléphone : 02 250 90 60 <p>- S'il n'est pas satisfait de la réponse de notre service Gestion des Plaintes, le preneur a la possibilité de demander l'avis de l'Ombudsman des Assurances, médiateur externe pour le secteur de l'assurance, square de Meeüs 35, 1000 Bruxelles, www.ombudsman.as</p>

Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.

P&V est une entreprise d'assurance belge. La loi applicable au contrat d'assurance est la loi belge

Pour plus d'information, veuillez consulter les conditions générales disponibles gratuitement dans votre agence P&V ou www.pv.be. Il est important que les épargnants potentiels prennent connaissance de ces documents avant de signer un contrat.